

ouvrier, il fait fonction d'architecte(1). L'architecte ou entrepreneur doit être considéré, au point de vue de la prescription, comme marchand; et, par suite, la prescription d'un an lui est applicable.

Quand l'ouvrier devient-il entrepreneur? Il a été jugé, par la cour de Bruxelles, que les maîtres-maçons, charpentiers, serruriers, doivent être assimilés aux entrepreneurs quand ils font directement des marchés à prix fait ils sont entrepreneurs dans la partie qu'ils traitent. C'est la définition de l'article 1799; on doit l'appliquer en matière de prescription (2), parce que c'est la seule définition légale que nous ayons de l'entrepreneur. Peu importe donc la nature des travaux, que ce soient de gros ouvrages ou des travaux de détail; peu importe encore l'importance des fournitures. La cour de Colmar a fait ces distinctions(3); en théorie, elles seraient admissibles, mais la loi ne les fait pas; ce qui suffit pour les rejeter. Il est vrai que le langage de la loi n'est pas d'accord avec les usages de l'industrie, qui s'attachent à l'importance des travaux plutôt qu'à la circonstance qu'un prix fait aurait été convenu. La cour de cassation s'en est tenue à la définition légale dans une espèce où des travaux de plomberie avaient été faits, pour Rothschild, pendant plusieurs années non consécutives. Plus de quinze ans après l'achèvement des travaux, le plombier demanda en justice le paiement d'une somme de 20,000 francs, comme prix des travaux faits pendant trois ans. Le défendeur invoqua la prescription de six mois, laquelle fut admise par le premier juge. Sur le pourvoi, il intervint un arrêt de rejet. Le pourvoi soutint qu'une convention fixant le prix des travaux n'était qu'une circonstance accidentelle de l'entreprise, et non l'élément essentiel; ce qui distingue l'entrepreneur de l'ouvrier, c'est que celui-ci est payé à la journée et suivant le temps qu'il a employé à la confection des ouvrages; tandis que l'entre-

(1) Liège, 2 juin 1826 (*Pasicrisie*, 1826, p. 185).

(2) Bruxelles, 10 février 1836, sur les conclusions de l'avocat général De Cuyper (*Pasicrisie*, 1836, 2, 26). Dans le même sens, Amiens, 14 décembre 1839 (Daloz, au mot *Prescription*, n° 983, 2°).

(3) Colmar, 8 août 1850 (Daloz, 1853, 1, 141).

preneur est payé à raison de la nature et de l'importance des travaux. La cour de cassation pose, au contraire, en principe que, pour déterminer la différence entre l'entrepreneur et l'ouvrier, il faut rechercher s'il s'agit de travaux de diverse nature, s'ils ont été exécutés à la suite et en vertu d'un marché à prix fait, ou bien si ce sont des travaux d'une seule nature, commandés par le propriétaire sans convention préalable (1). Nous renvoyons à ce qui a été dit au titre du *Louage* (t. XXVI, nos 3 et 4).

**512.** L'imprimeur est-il un ouvrier, un marchand ou un artiste? Un tribunal de première instance avait jugé que l'imprimeur est un artiste, et qu'à ce titre les courtes prescriptions des articles 2271 et 2272 ne lui sont pas applicables. La décision a été cassée. Il est certain que l'imprimeur n'est pas un ouvrier, puisqu'il emploie des ouvriers pour l'exploitation de son industrie; mais il est tout aussi certain qu'on doit le placer parmi les commerçants. Il entretient ses ouvriers par ses capitaux, leur fournit la matière et les instruments de leur travail, les dirige par son intelligence, puis il revend à ses clients le produit de ces divers éléments combinés. Ces faits placent l'imprimeur dans la catégorie des marchands, tels qu'ils sont caractérisés par le code de commerce (art. 632); et, par suite, il est soumis à la prescription d'un an en vertu de l'article 2272 (2).

### § III. Règles générales applicables aux courtes prescriptions.

#### NO I. PEUT-ON COMPATIRE LA PRÉSUMPTION DE PAYEMENT PAR LA PREUVE CONTRAIRE ?

**513.** Il y a une différence capitale entre les courtes prescriptions et la prescription ordinaire de l'article 2262. Celle-ci est établie dans un intérêt social : le droit de la société l'emporte sur celui des individus, parce que les procès doivent avoir une fin. Il se peut que les dettes aient

(1) Rejet, 27 janvier 1851 (Daloz, 1851, 1, 166).

(2) Cassation, 19 janvier 1853 (Daloz, 1853, 1, 61). Comparez Agen, 5 juillet 1833 (Daloz, au mot *Mandat*, n° 384).

été payées lorsque le créancier n'a point agi pendant trente ans; mais ce n'est pas sur la présomption de paiement que la prescription est fondée; il serait prouvé que la dette n'a pas été payée, que l'action ne serait pas moins prescrite. Puisqu'il y a prescription par cela seul que le créancier n'a pas agi pendant trente ans, il ne peut être question de prouver contre le débiteur que la dette n'a pas été acquittée; on ne peut pas même se prévaloir de son aveu; dès lors le serment aussi ne peut être déferé.

Les courtes prescriptions, au contraire, sont fondées sur une présomption de paiement (nos 431, 481, 487, 494, 498). Quelle est la force de cette présomption? admet-elle la preuve contraire? et toute espèce de preuve est-elle recevable? D'après le principe établi par l'article 1352, on pourrait soutenir que nulle preuve n'est admise contre la présomption, puisque, sur le fondement de la présomption de paiement, la loi dénie l'action en justice; mais l'article ajoute que la preuve contraire est aussi admise quand la loi la réserve. Or, l'article 2275 réserve au moins une preuve, celle du serment. Toutefois cette réserve n'est pas applicable à toutes les courtes prescriptions; nous avons dit plus haut qu'elle ne s'applique pas à la prescription quinquennale de l'article 2277 (n° 432). La loi elle-même le dit : « Néanmoins ceux auxquels ces prescriptions (celles des articles 2271-2273) seront opposées peuvent déferer le serment à ceux qui les opposent sur la question de savoir si la chose a été réellement payée. » Cette disposition se comprend facilement. Celui qui allègue une courte prescription dit implicitement qu'il a payé la dette; il est donc naturel que le créancier puisse exiger que le défendeur affirme le fait par la prestation du serment.

**514.** La disposition de l'article 2275 est limitée formellement aux courtes prescriptions dont il est traité dans les articles qui précèdent. On ne peut pas l'étendre à d'autres cas. Ce principe est très-bien établi dans un arrêt de la cour de cassation<sup>(1)</sup>. Elle commence par rappeler que

(1) Rejet, chambre civile, 13 février 1856, après délibéré en chambre du conseil, sur les conclusions contraires de l'avocat général (Dalloz, 1856, I, 77).

la prescription est un moyen de se libérer par un certain laps de temps, qui dispense de toute preuve celui au profit duquel elle existe. Aucune preuve n'est admise contre la présomption légale qui en découle, à moins que cette preuve n'ait été réservée par la loi. Cette règle est générale, et, à ce titre, applicable à toutes les prescriptions, quelle qu'en soit la durée, et sans distinguer si elles sont établies par une loi spéciale ou par le code civil. L'article 2275 fait exception pour certaines courtes prescriptions, parce qu'elles reposent exclusivement sur une présomption de paiement; on ne peut, sous prétexte d'analogie, étendre cette disposition à d'autres cas qui restent sous l'empire du droit commun, par cela seul que le législateur n'a pas dérogé au principe qui défend d'admettre aucune preuve contre la prescription, quand cette preuve n'a pas été réservée. Telle est la prescription d'un an que le code de commerce établit (art. 433) pour l'action en paiement des gages et loyers des officiers, matelots et autres gens de l'équipage d'un navire, un an après le voyage fini. La loi ne permet pas au créancier de déferer le serment au débiteur, et il n'appartient pas au juge d'admettre, contre la prescription, une preuve non réservée par la loi. Cette exception que le juge ferait serait contraire, non-seulement au texte, mais encore à l'esprit de l'article 433; en effet, le législateur a eu pour but d'amener dans un court délai le règlement des intérêts multiples qui se rattachent à une expédition maritime et de protéger l'armateur contre des réclamations tardives qui concernent l'armement tout entier, et dont il est seul responsable à l'égard des tiers. Nous avons reproduit les termes de cet excellent arrêt parce que ce qu'il dit de l'argumentation analogique s'applique presque toujours aux cas où les auteurs et les cours raisonnent par analogie en matière exceptionnelle. Seulement il nous reste un scrupule : l'arrêt n'est-il pas trop absolu en rejetant dans ses motifs toute autre preuve que celle du serment? Nous reviendrons plus loin sur cette question difficile.

**515.** L'article 2275 ajoute : « Le serment pourra être déferé aux veuves et héritiers, ou aux tuteurs de ces der-

niers s'ils sont mineurs, pour qu'ils aient à déclarer s'ils ne savent pas que la chose soit due. » C'est ce qu'on appelle le serment de *crédulité*; nous en avons traité au titre des *Obligations* (t. XX, n° 249). C'est une disposition exceptionnelle, et, par conséquent, de la plus stricte interprétation. D'abord il faut que le serment soit déféré dans les termes de la loi. La veuve, les héritiers, les tuteurs n'ont pas une connaissance personnelle des dettes du défunt; voilà pourquoi la loi permet seulement au créancier de leur déférer le serment pour qu'ils aient à déclarer *s'ils ne savent pas que la chose soit due*; le demandeur ne peut pas étendre ses interpellations au delà; et s'il le fait, le juge doit rejeter le serment, à moins que le créancier ne consente à le réduire à la déclaration légale (1).

Par application de ce principe, il a été jugé que le demandeur ne pouvait déférer le serment décisoire à des héritiers sur le point de savoir s'ils *croient* que leur auteur ait perçu des intérêts illégaux dépassant l'intérêt légal. Ce n'est pas là le serment de *crédulité*, tel qu'il est limité par l'article 2275; le créancier peut seulement demander aux héritiers s'ils ont ou s'ils n'ont pas connaissance que la chose soit due.

La cour de cassation a appliqué le même principe à l'espèce suivante. A une demande en reddition de compte les défendeurs avaient répondu que la dette avait été payée. Le demandeur leur déféra alors le serment en ces termes : « S'ils *croient et savent* si leur auteur a payé les annuités et les billets qui faisaient l'objet de la demande. » Parmi les défendeurs se trouvait un mineur, représenté par son tuteur. La cour de Colmar décida que le serment ne pouvait lui être déféré, parce qu'il n'avait pas opposé la prescription. Pourvoi. Le demandeur soutient qu'il y a la plus grande analogie entre la situation du tuteur qui oppose que la dette a été payée et la situation du tuteur qui oppose la *prescription*. La cour prononça un arrêt de rejet, par le motif que le serment décisoire emportant transaction et aliénation de la part de celui qui le prête ne pouvait être

(1) Chambéry, 28 février 1873 (Dalloz, 1873, 2, 153).

déféré au tuteur, lequel n'a pas qualité pour transiger seul; et que si l'article 2275 permet de déférer le serment au tuteur lorsque la prescription de courte durée est opposée au mineur, cette disposition exceptionnelle doit être restreinte au cas prévu par la loi (1). Quant à l'argument d'analogie, l'arrêt n'y répond pas; la cour pouvait répondre, comme elle l'a fait dans l'arrêt que nous venons de citer (n° 514), que l'argumentation analogique n'est pas admise dans une matière essentiellement exceptionnelle, et que d'ailleurs il n'y avait pas analogie. En effet, celui qui oppose la prescription oppose une exception péremptoire, qui détruit la demande; tandis que celui qui soutient que la dette a été payée devient demandeur quant à cette exception, et doit en prouver le fondement.

**516.** A qui le serment de *crédulité* peut-il être déféré? L'article 2275 énumère les personnes auxquelles le serment peut être déféré, ce sont les veuves et héritiers et les tuteurs de ces derniers. Peut-il l'être au syndic d'une faillite qui se prévaut de l'une des courtes prescriptions établies par les articles 2271-2273? Il y a un arrêt pour l'affirmative (2). La décision nous paraît douteuse. Le code ne dit pas en termes généraux que le serment de *crédulité* peut être déféré à toute personne; il énumère ceux à qui on peut le déférer; la disposition est aussi exceptionnelle sous ce rapport, et, partant, de stricte interprétation; la veuve et les héritiers peuvent avoir quelque connaissance des faits qui sont l'objet du litige; le tuteur aussi, puisque d'ordinaire il est proche parent de ses pupilles; tandis que le syndic est complètement étranger aux affaires du failli.

**517.** Les courtes prescriptions peuvent être opposées en tout état de cause : c'est le droit commun (art. 2224). Bien que ces prescriptions reposent sur une présomption de paiement, le défendeur n'est pas obligé d'alléguer qu'il a payé. La cour d'Amiens avait décidé le contraire, par le motif que les parties avaient contesté au fond et que le

(1) Colmar, 23 août 1859, et Rejet, 14 novembre 1860 (Dalloz, 1859, 2, 193, et 1861, 1, 338).

(2) Bordeaux, 31 janvier 1827 (Dalloz, au mot *Prescription*, n° 1038).

débiteur, dans sa contestation, n'avait pas même allégué avoir payé la somme qui était l'objet du litige. Cette décision a été cassée comme violant formellement la loi. Du principe que la prescription peut être opposée en tout état de cause, même en appel, il suit qu'elle peut être opposée après les défenses au fond. D'un autre côté, aucune disposition n'oblige celui qui oppose la prescription à alléguer qu'il a payé; c'est à celui à qui la prescription est opposée de déférer le serment dans les cas où la délation est autorisée par la loi (1).

Mais l'offre de prêter serment ne serait plus admissible s'il résultait des aveux et déclarations du débiteur qu'il n'a pas payé la dette. La cour de cassation l'a jugé ainsi dans l'espèce suivante. Action en paiement par les héritiers d'une somme de 5,212 francs pour travaux de peinture. Le débiteur prétend ne rien devoir; il oppose la prescription et offre de prêter le serment qu'il s'est libéré. Après avoir ordonné la comparution des parties, le tribunal rejeta la prescription et le serment. Il résultait des explications fournies par le débiteur qu'il n'avait pas payé la dette; mais il prétendait être libéré par suite d'une remise que le créancier lui en aurait faite à raison des travaux considérables qu'il lui avait procurés. Or, le serment ne peut être opposé à la prescription que par le créancier et sur le point de savoir si la chose a été réellement payée. Il y avait donc deux motifs péremptoires de refuser l'offre de serment. Pourvoi en cassation et arrêt de rejet. La prescription de l'article 2272, dit la cour, est fondée sur la présomption de paiement, et ne peut être opposée par le débiteur qu'à la condition d'affirmer par serment, si le créancier le requiert, le fait du paiement réel. Cette présomption a pour fondement l'usage général de solder, entre les mains des ouvriers et fournisseurs, le montant des travaux et fournitures sans en retirer ou conserver de quittance. Mais cet usage et, partant, la présomption légale ne sont pas applicables aux autres modes de libération, notamment à la remise de la dette. Dans l'espèce, le

(1) Cassation, 27 juin 1855 (Daloz, 1855, 1, 290).

débiteur ne pouvait opposer la prescription, puisqu'il avouait qu'il n'avait pas payé; il ne pouvait s'agir d'offrir le serment, puisque le serment doit être déféré par le créancier; il ne restait au débiteur qu'à prouver, d'après le droit commun, la prétendue remise que le créancier lui avait faite (1).

**518.** La loi permet au créancier de déférer le serment au débiteur, et le serment est une des preuves légales admises par le code. Il suit de là que la présomption de paiement sur laquelle les courtes prescriptions sont fondées peut être combattue par la preuve contraire résultant du serment. Est-ce la seule preuve que le créancier soit autorisé à faire? La question est très-controversée et il y a doute. D'après la rigueur des principes, il faudrait décider que le créancier ne peut combattre l'exception de prescription par aucune preuve, sauf par le serment. Le texte et l'esprit de la loi sont en ce sens. L'article 2275 est une disposition exceptionnelle. Sur ce point, il n'y a guère de doute. Cela résulte d'abord du mot *néanmoins* placé en tête de la disposition. La comparaison du code civil avec l'ordonnance de 1673 (art. 10) conduit à la même conséquence; l'ordonnance permettait, outre le serment, l'interrogatoire sur faits et articles; les auteurs du code ont retranché l'interrogatoire, et l'aveu fait en justice n'étant pas admis, il en doit être de même, à plus forte raison, des autres preuves. Si le législateur permet de déférer le serment, c'est que le serment est un appel à la conscience de celui qui, en alléguant la prescription, affirme par là implicitement que la dette a été payée. Si l'on admettait toute autre preuve contre l'exception de prescription, on détruirait, en réalité, le bienfait de la prescription. Elle a pour but de mettre fin au litige; ce but serait complètement manqué si la loi autorisait toute preuve contraire (2).

**519.** Cette opinion absolue est soutenue par quelques auteurs; la plupart enseignent que le créancier peut faire interroger le débiteur sur faits et articles, c'est-à-dire qu'ils

(1) Rejet, 5 février 1863 (Daloz, 1863, 1, 299).

(2) Troplong, n° 993. Leroux de Bretagne, t. II, p. 303, n° 1298.

admettent la preuve contraire par l'aveu (1). La jurisprudence est très-divisée. Il y a des arrêts qui posent en principe que la prescription est fondée sur une présomption *juris et de jure*, et que, par conséquent, aucune preuve contraire n'est reçue (2). La cour de cassation l'a jugé ainsi à plusieurs reprises. Dans une première espèce, le tribunal de la Seine avait décidé que, la prescription de l'action des avoués étant fondée sur une présomption de paiement, elle ne pouvait être invoquée lorsque cette présomption fait défaut, et qu'il y a même jusqu'à un certain point preuve de non-paiement; le tribunal induisait cette preuve de ce que l'avoué, demandeur en paiement des frais, était porteur de toutes les pièces; tandis que si les frais lui avaient été payés, les pièces auraient été remises à la partie. Sur le pourvoi, la décision a été cassée. La cour dit que la prescription dispense de toute preuve celui qui l'invoque, et n'admet aucune preuve contraire si elle n'a pas été expressément réservée par la loi. Or, l'article 2275 ne réserve à l'avoué auquel la prescription est opposée que le droit de déférer le serment à son adversaire; donc toute autre preuve est inadmissible (3).

On conçoit que les premiers juges, qui voient en face la mauvaise foi de celui qui invoque la prescription, soient disposés à admettre la preuve contraire à la présomption de paiement, alors qu'ils ont la conviction que la dette n'a pas été payée. Dans une affaire très-défavorable au défendeur, le tribunal de première instance avait donné gain de cause au créancier. La cour de cassation, après avoir reproduit les principes que nous venons d'établir, ajoute que l'article 2275 ne peut être étendu, par analogie, à d'autres genres de preuve qui, à la différence du serment, ne constituent qu'une présomption de l'homme, impuissante, de sa nature, à détruire la présomption légale sur laquelle reposent les courtes prescriptions (4). Par application de

(1) Toallier, t. X, n° 54. Duranton, t. XXI, n° 425. Vazelle, n° 742. Marcadé, t. VIII, p. 244, n° V de l'article 2275.

(2) Rouen, 10 janvier 1834 (Daloz, au mot *Prescription*, n° 1037).

(3) Cassation, 28 mars 1854 (Daloz, 1854, 1, 178). Comparez Cassation, 10 mai 1836 (Daloz, au mot *Prescription*, n° 997).

(4) Cassation, 7 novembre 1860 (Daloz, 1860, 1, 485, et 1861, 1, 23).

ces principes, la cour de cassation a rejeté l'interrogatoire sur faits et articles : le créancier, dit-elle, n'a d'autre droit que de déférer le serment au débiteur qui lui oppose la prescription (1).

A plus forte raison, ne peut-on pas opposer contre la présomption légale de paiement de simples présomptions de l'homme; le législateur ne permet au juge de décider par voie de présomption que lorsque la preuve testimoniale est admise; et il ne peut être question de prouver par témoins contre une présomption légale, du nombre de celles que l'on appelle, à l'école, *juris et de jure* (2).

**520.** Les nombreux arrêts de cassation qui sont intervenus en cette matière prouvent que les juges du fait résistent à la doctrine rigoureuse que la cour suprême a consacrée. Elle-même n'est pas restée fidèle à sa jurisprudence. Un arrêt récent décide que l'aveu du débiteur le rend mal fondé à opposer l'exception de prescription (3). Est-ce un premier pas vers une doctrine moins sévère et qui se concilie mieux avec les exigences de la morale? Il est certain que, si l'on admet une autre preuve que le serment, il n'y a plus de motif de s'arrêter à l'aveu. L'interrogatoire sur faits et articles a précisément pour objet de surprendre des aveux au débiteur; il y aurait donc contradiction à admettre l'aveu et à rejeter l'interrogatoire. Et pourquoi ne permettrait-on pas au juge de former sa conviction sur des présomptions de l'homme? Pourquoi forcer les tribunaux à admettre une prescription fondée sur le paiement, alors qu'il est prouvé que la dette n'a pas été payée? Le cri de la conscience l'emporte sur la rigueur du droit. On lit dans un arrêt de Toulouse que la prescription est, avant tout et surtout, une présomption de paiement; qu'on ne saurait donc l'accueillir lorsque le défendeur ne prétend pas avoir payé la dette réclamée, et soutient, au contraire, malgré l'évidence des faits, qu'il n'a jamais rien pu devoir (4). La cour de Bruxelles a jugé, à plusieurs reprises,

(1) Cassation, 27 juillet 1853 (Daloz, 1853, 1, 253).

(2) Cassation, 29 novembre 1837 (Daloz, au mot *Prescription*, n° 1037, 1°). Pau, 19 novembre 1821 (Daloz, *ibid.*, n° 1020).

(3) Rejet, 31 janvier 1872 (Daloz, 1872, 1, 246).

(4) Toulouse, 17 juin 1862 (Daloz, 1863, 2, 138).

que les courtes prescriptions, étant fondées sur une présomption de paiement, exigent la bonne foi dans la personne de ceux qui veulent s'en servir. Dans l'espèce, la mauvaise foi du débiteur était palpable; la cour repoussa, en conséquence, l'exception de prescription (1). Toutefois la cour n'a point persisté dans cette jurisprudence; ce qui prouve combien ces questions sont délicates. Il y a lutte entre le droit strict et l'équité; à notre avis, le juge ne peut pas écouter l'équité quand le droit a prononcé. Telle était aussi l'opinion d'un éminent jurisconsulte, l'avocat général De Cuyper, sur les conclusions duquel a été rendu le dernier arrêt de la cour de Bruxelles, portant qu'aucune preuve n'est admise contre l'exception de prescription, sinon la délation du serment (2).

Il reste une difficulté : peut-on se prévaloir de la prescription des articles 2271-2273 quand la dette a été constatée par écrit? Nous allons examiner la question en expliquant l'article 2274.

N° 2. QUAND LES COURTES PRESCRIPTIONS COMMENCENT ELLES A COURIR?

**521.** D'après le droit commun, la prescription court dès que le droit existe (n° 16). Ce principe s'applique aux courtes prescriptions; l'article 2274 le confirme implicitement : « La prescription, dans les cas ci-dessus, a lieu quoiqu'il y ait continuation de fournitures, livraisons, services et travaux. » Cette disposition décide une difficulté particulière que présentent les courtes prescriptions. D'ordinaire il y a une série de prestations dont chacune donne un droit au créancier; de là la question de savoir si la prescription ne commence à courir qu'après que toutes les prestations sont faites, ou si elle court après chaque prestation. L'article 2274 décide la question dans ce dernier sens par application du principe général : dès qu'il y a droit ou dette, la prescription court contre le créancier,

(1) Bruxelles, 22 octobre 1817 (*Pasicrisie*, 1817, p. 502), et 2 juin 1821 (*Pasicrisie*, 1821, p. 302).

(2) Bruxelles, 12 août 1835 (*Pasicrisie*, 1835, 2, 309).

quand même les prestations continueraient. Il y a alors autant de prescriptions que de créances.

Cette règle est modifiée par le principe qui régit les créances à terme : « La prescription ne court point à l'égard des créances à jour fixe, jusqu'à ce que ce jour soit arrivé » (art. 2257). Il est certain que si les parties ont stipulé un terme, la prescription ne courra qu'à l'échéance du terme; il n'est pas même nécessaire que la stipulation soit expresse, car le terme peut être tacite. Le principe est incontestable, mais l'application soulève une difficulté sérieuse. On dit qu'il y a terme tacite lorsque, d'après les usages reçus, le créancier ne demande son paiement qu'après un certain délai; et, à l'appui de cette opinion, on invoque l'article 1160, qui porte : « On doit suppléer dans le contrat les clauses qui y sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées. » Nous doutons que l'application que l'on fait de cette règle d'interprétation soit conforme à l'intention des parties contractantes; et tout dépend de leur intention, puisqu'il s'agit de la clause d'un contrat. Nous prenons comme exemple l'action des ouvriers, qui se prescrit par six mois. Quand naît le droit de l'ouvrier? Au moment où il fournit son travail; bien entendu que le travail doit être achevé. En achetant une maison, je conviens, avec un ouvrier charpentier, qu'il fera tels ouvrages pour un prix fait : la prescription courra, non à partir de chaque ouvrage, mais après que l'ensemble des travaux sera achevé. Il en serait ainsi quand même il n'y aurait pas de prix fait; cette circonstance, comme nous l'avons dit plus haut, n'a d'influence que sur la durée de la prescription (n° 491). Supposons que les travaux soient achevés le 30 avril : la prescription de six mois ou d'un an courra à partir du 1<sup>er</sup> mai. Cependant l'usage est que l'ouvrier ne présente son compte et ne demande son paiement qu'à la fin de l'année. Faut-il considérer cet usage comme une convention emportant terme en faveur du créancier? A notre avis, non, à moins qu'il ne résulte des circonstances de la cause que telle a été l'intention des parties contractantes. L'usage de présenter le compte à la fin de l'année est fondé sur les convenances, ce n'est pas une obligation